



Numéro de répertoire: 2020 /
Date du prononcé: 20 janvier 2020
Numéro de rôle: 18/482/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Réouverture des débats

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège Division Dinant

2^{ème} chambre

Jugement

En cause de :

+ 59 pompiers...

parties demanderesses, comparaisant par leurs conseils Maître JOASSART PIERRE et Maître KNAEPEN PAULINE, avocats à 1000 BRUXELLES, boulevard du Régent, 37-40

Contre :

La ZONE DE SECOURS DINAPHI, représentée par son collègue, dont le siège social est établi à 5580 JEMELLE, rue Joseph Wauters, 47-49

partie défenderesse, ayant pour conseil Maître BARTHELEMY OLIVIER, avocat à 5500 DINANT Rue L. & V.Barré, 32

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- La requête contradictoire déposée au greffe le 19.10.2018 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034sexies du Code judiciaire,
 - L'ordonnance prise le 17.12.2018 en application de l'article 747 §1 du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 16.12.2019,
 - Les conclusions principales de la partie défenderesse, reçues au greffe le 14.02.2019,
 - Les conclusions principales de la partie demanderesse, reçues au greffe le 12.04.2019,
 - Les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, reçues au greffe le 14.06.2019,
 - Les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, reçues au greffe le 12.08.2019,
- Les dossiers de pièces des parties,
Les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 16/12/2019.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Les demandeurs réclament des arriérés de rémunération (1 € provisionnel) en raison du non-paiement de leurs gardes à domicile ainsi que les allocations pour prestations nocturnes, dominicales et/ou irrégulières y afférentes et la prise en compte de cette rémunération pour le calcul du pécule de vacances.

Les demandeurs attachés au poste de Couvin qui ont conservé leur statut communal et qui étaient parties à la procédure ayant donné lieu au jugement du tribunal du

travail de Liège, division Dinant du 12 août 2016 réclament, en outre, les allocations pour prestations nocturnes et dominicales calculées conformément à ce qui a été reconnu par le tribunal mais qui demeure non appliqué par la Zone.

Les demandeurs attachés au poste de Ciney réclament le paiement de leurs pécules de vacances qui leur sont légalement dus mais qui ne leur ont jamais été versés.

L'ensemble des demandeurs sollicite également la condamnation de la défenderesse à produire un certain nombre de documents (fiches de rémunération, et relevés de prestations dont celui des gardes à domicile depuis 2015, les comptes individuels années 2015, 2016, 2017 des pompiers volontaires occupés au poste de Ciney) le tout sous peine d'astreinte.

2. LE CONTEXTE – LES FAITS

Les demandeurs sont pompiers volontaires au sein de la Zone de secours Dinaphi depuis le 1^{er} janvier 2015, date du passage en Zone de secours.

Avant cette date, ils étaient occupés en qualité de pompier volontaire au sein de différents services d'incendie (Beauraing, Ciney, Couvin, Cerfontaine, Gedinne, Florennes ou encore Philippeville). Ils étaient occupés par la Commune-Centre sur le territoire de laquelle se trouvait la caserne (par exemple, Couvin, Dinant,...) et étaient rémunérés par cette Commune-Centre.

Lors de leur passage en Zone de secours, les pompiers ont pu opter pour le maintien de leur statut communal antérieur ou pour le statut zonal ou un statut mixte (maintien du statut antérieur puis statut zonal) (article 207 de la loi du 15.05.2007 sur la sécurité civile).

En conséquence, les règlements (communaux, zonal) et les statuts pécuniaires applicables aux demandeurs varient en fonction du choix opéré.

Les demandeurs sont tenus d'effectuer des gardes en caserne et à domicile (pompier et/ou ambulance) et d'être disponibles à concurrence d'un minimum de 120 heures par mois soit 1.440 heures par année (article 7.7 du règlement d'ordre intérieur de la zone) (**pièce 2 du dossier des demandeurs**).

Le volume de « disponibilité » des pompiers volontaires est fixé par le Règlement d'ordre intérieur de la Zone.

Les pompiers volontaires décident des moments où ils sont disponibles pour effectuer leur garde.

En effet, la Zone a mis en place, à une date non précisée, un système informatique de « disponibilité » on-line qui permet aux pompiers volontaires de choisir leurs moments de gardes mais également de sortir du rôle de garde lorsqu'ils le souhaitent.

Les pompiers volontaires qui réalisent des gardes à domicile « ambulance » voient, pour certaines casernes (notamment celles de Beauraing et de Couvin), leurs gardes leur être imposées : les rôles de garde sont en effet établis par le Chef de poste¹.

Lorsqu'ils sont de garde à domicile (càd. lorsqu'ils sont disponibles « on-line »), les pompiers volontaires ont l'obligation de remonter en caserne (ou sur le lieu d'intervention pour les gardes « ambulance ») lorsqu'ils sont rappelés, et ce dans un délai de six minutes, ce qui ne semble pas contesté par la Zone de secours même si aucune des pièces déposées ne fait état de cette exigence de délai.

A défaut pour les concluant de remonter (dans ce délai ?), ils s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

3. DISCUSSION

3.1 Recevabilité

La requête contradictoire collective (59 pompiers) rentrée au greffe le 19.10.2018 est recevable, relevant de la compétence des juridictions du travail.

3.2 Appréciation

LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Sur le temps de travail :**

- **Directive 93/104/CEE du conseil du 23.11.1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (abrogée par la directive 2003/88)**

L'article 2,1°, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail définit le temps de travail comme « *toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales* ». La définition « européenne » du temps de travail suppose ainsi la réunion de trois éléments constitutifs :

- être au travail,
- être à la disposition de son employeur,
- être dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions.

¹ Entre le 1^{er} janvier 2015 et la fin janvier 2017, les gardes ambulance étaient assurées à partir du domicile des pompiers suivant un planning imposé par le Chef de poste. A partir de fin janvier 2017, la garde ambulance était assurée en semaine à la caserne, (Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi, de 06h00 à 18h00, Vendredi 24 h, samedi 24 h, et Dimanche de 06h00 à 18h00), les soirées en semaine et dimanche soir, la « garde ambulance » était assurée à partir du domicile.

La CJUE a, quant au champ d'application personnel de cette directive, rappelé qu'elle s'appliquait aux activités exercées par des forces d'intervention d'un service public de sapeur – pompiers.²

- **Application de la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail aux pompiers volontaires**

L'Arrêt Matzak du 21.02.2018 de la CJUE a considéré que « L'article 17, paragraphe 3, sous c), iii), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive, y compris l'article 2 de celle-ci, définissant notamment les notions de « temps de travail » et de « période de repos ».

L'article 186 de la loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 ne peut donc pas être appliqué en raison de la primauté du droit européen, et du fait que la directive a un effet direct dès lors qu'elle est claire, précise, inconditionnelle, et qu'elle a été mal transposée (ou non transposée).

Les pompiers volontaires tombent sous la définition de travailleurs visée par l'article 3 de la loi du 14 décembre 2000.

Cette loi « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public » définit le temps de travail comme « **le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur** »³.

La loi définit en son article 3 les notions de travailleurs (les personnes qui, dans le cadre d'une relation de travail de nature statutaire ou contractuelle, en ce compris les stagiaires et les temporaires, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne) et d'employeurs.

Cette loi ne définit cependant pas la **notion** de temps de travail. Elle prévoit cependant qu'il peut être dérogé aux périodes minimales de repos visées à l'article 5 §1 dans les conditions visées au §2 (ce §2 s'appliquant aux pompiers).

- **Quant à l'organisation générale des services d'incendie et au « statut » des pompiers :**

- **Loi du 15.05.2007 sur la sécurité civile (abrogeant la loi du 31.12.1963) :**

CHAPITRE IV. Du personnel.

Art. 103.^[1] Le personnel opérationnel de la zone est composé de :

1° pompiers professionnels ;

² Voir les développements sur ce point dans les actes du colloque interuniversitaire du 27.09.2013 « Le droit social de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe », Chronique belge de jurisprudence, novembre 2010 à octobre 2012, atelier de droit social, Université de Namur, Université Saint Louis Bruxelles, Université catholique de Louvain, pages 155-156

³ Art. 8, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 14 décembre 2000 « fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ».

2° pompiers volontaires ;

3° ambulanciers professionnels, non-pompier ;

4° ambulanciers volontaires, non-pompier.

Les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires visés au 2° et 4° sont les membres du personnel de la zone pour lesquels leur fonction dans la zone ne constitue pas leur activité à titre principal.

Les pompiers professionnels et les ambulanciers professionnels visés au 1° et 3° sont employés à titre principal par la zone.]¹

Art. 204.]¹ Les membres des services d'incendie qui, sur la base d'un contrat d'engagement, sont en service auprès d'une commune en tant que sapeurs-pompiers volontaires deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune.]¹

Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

Art. 207.]¹ § 1er.]¹ Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal.]¹ Le Roi détermine les dispositions applicables au personnel qui fait usage de cette possibilité.]¹

- Article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2014 portant exécution de l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 :

« Le membre du personnel qui fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007, peut opter pour une des deux ou les deux possibilités :

1° il continue à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation ;

2° il conserve à titre personnel son régime de congé actuel conformément au statut communal qui lui est applicable le 31 décembre 2014, aussi longtemps que perdure cette situation ...»

- AR du 19.04.2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours :

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

.... 10° le membre du personnel volontaire : le pompier volontaire visé à l'article 103, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 mai 2007;

11° le membre du personnel professionnel : le pompier professionnel visé à l'article 103, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 mai 2007;

12° le membre du personnel : le pompier qu'il soit volontaire ou professionnel;

Art. 2. § 1er. A l'exception de l'article 332, le présent statut s'applique aux membres du personnel professionnel de la zone.

§ 2. A l'exception de l'article 332 et sauf dispositions contraires, le présent statut s'applique aux membres du personnel volontaire de la zone.

Ils se trouvent dans une situation statutaire sui generis.

§ 3. Le présent statut est également applicable aux stagiaires, sauf dispositions contraires.

LIVRE 8. - L'organisation du temps de service des membres du personnel volontaireTITRE 1er. Généralités

Art. 174. Pour l'application du présent livre, l'on entend par :

1° temps de service : les heures prestées par un membre du personnel volontaire, réparties en [1 six]¹ catégories :

- interventions;
- prévention;
- exercices et formations;
- tâches d'entretien et administratives;
- services de garde en caserne;

[1-participation à l'examen de promotion.]¹

2° repos : le temps qui n'est pas du temps de service;

3° service de garde en caserne : une période durant laquelle le membre du personnel volontaire est tenu d'être présent sur le lieu du travail. Cette période est entièrement comptabilisée comme temps de service;

4° service de rappel : une période durant laquelle le membre du personnel volontaire se déclare disponible, sans devoir être à la caserne, pour donner suite à un appel pour une intervention. Seule la période relative à l'intervention est comptabilisée comme temps de service.

(1) <AR 2018-01-26/18, art. 51, 006; En vigueur : 02-03-2018>

TITRE 2. - Temps de service et de repos

Art. 176. § 1er. Le commandant ou son délégué organise le service d'une telle façon que le temps de service comporte au maximum vingt-quatre heures par semaine calculé sur une période de référence de douze mois.

§ 2. La durée de chaque prestation de travail ne peut excéder vingt-quatre heures sauf pour l'exécution :

- des interventions urgentes entreprises en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- des interventions urgentes commandées par une nécessité imprévue.

Ces dépassements d'heures sont compensés dans les quatorze jours par une période aussi longue pendant laquelle le membre du personnel volontaire ne peut pas exercer un service de rappel.

En cas de ces dépassements d'heures, toutes les mesures nécessaires sont prises pour remplacer le membre du personnel volontaire le plus vite possible.

§ 3. Chaque prestation de service dont la durée est comprise entre douze heures et vingt-quatre heures doit être suivie d'une période de repos minimale de douze heures consécutives.

Art. 177. § 1er. Les disponibilités minimales du membre du personnel volontaire pour le temps de service et les modalités selon lesquelles il est rappelé et rejoint le poste sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 2. Le commandant ou son délégué remplit en concertation avec le membre du personnel volontaire ses disponibilités pour le temps de service, conformément au règlement visé au paragraphe 1er.

- **le règlement d'ordre intérieur de la zone :**

« Article 7.1 : « service de rappel : une période durant laquelle le membre du personnel volontaire se déclare disponible, sans devoir être à la caserne, pour donner suite à un appel pour une intervention. Seule la période relative à l'intervention est comptabilisée comme temps de service » ;

Article 7.6 précise ceci : « le personnel se déclarant disponible à l'obligation de rentrer en caserne lorsqu'il est mobilisé » ;

Article 7.7, il précise que « les taux de disponibilité du personnel volontaire seront de minimum 120h mensuelles, soit 1.440h sur base annuelle (...) ;

Ce règlement d'ordre intérieur n'impose pas aux pompiers volontaires de rejoindre la caserne endéans les 6 min.

Cette contrainte n'est cependant pas contestée par la Zone Dinaphi (bien que sa base réglementaire ne soit pas produite).

- **Quant au statut pécuniaire des pompiers volontaires :**

- **AR du 19.04.2014 relatif** au statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours (pour les pompiers volontaires ayant opté pour le statut zonal),
- **règlements organiques communaux** en fonction du choix opéré par les pompiers volontaires de rester sous le statut « communal » (**pièces 3 à 6 du dossiers des demandeurs**)

3.2.1. Les gardes à domiciles

POSITION DES PARTIES

Les demandeurs estiment, sur base de l'enseignement de la CJUE (arrêt Matzak) que

- les gardes à domicile **constituent du temps de travail** en raison des contraintes géographiques (rester dans un périmètre géographique leur permettant de rejoindre la caserne dans les 6 minutes de l'appel), temporelles (en cas d'appel se présenter à la caserne endéans les 6 minutes), et de disponibilité (assurer 120h de disponibilité par mois -1440heures/an) que de telles gardes induisent,
- elles constituent indiscutablement des « **prestations** »,
- qu'en conséquence, elles doivent dès lors donner lieu au paiement d'une rémunération à 100% à majorer des allocations pour prestations nocturnes ou dominicales (ou d'une allocation pour prestations irrégulières) et être portées en compte pour le calcul du pécules de vacances.

La zone DINAPHI invoque que

- l'article 3 et de la loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (transposant en droit belge la directive

européenne) tout comme la loi du 16.03.1971 sur la durée du temps de travail ne s'appliquent pas aux pompiers volontaires lesquels jouissent d'un statut particulier,

- la directive européenne 2003/88 ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs de sorte que quand bien même les gardes à domicile seraient quod non considérées comme du temps de travail, ils ne doivent être rémunérés qu'en fonction de ce qui est décidé par les règlements leurs applicables en fonction du statut qu'ils ont choisi (communal, zonal, « mixtes »),

- les règlements et normes applicables prévoient une rémunération uniquement en cas d'intervention,

- contrairement à ce qui est invoqué par les pompiers volontaires, les règlements et normes leur applicables ne créent aucune discrimination entre une même catégorie de personnes.

APPRECIATION

La jurisprudence a évolué.

Il se déduit de l'arrêt Matzak que

« 63. (...) l'obligation de rester physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur ainsi que la contrainte découlant, d'un point de vue géographique et temporel, de la nécessité de rejoindre le lieu de travail dans un délai de 8 minutes, sont de nature à limiter de manière objective les possibilités qu'un travailleur se trouvant dans la condition de M. Matzak a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.

64. Au regard de telles contraintes, la situation de M. Matzak se distingue de celle d'un travailleur qui doit, durant son service de garde, simplement être à la disposition de son employeur afin que ce dernier puisse le joindre.

65. Dans ces conditions, il convient d'interpréter la notion de « temps de travail », prévue à l'article 2 de la directive 2003/88, dans le sens qu'elle s'applique à une situation dans laquelle un travailleur se trouve contraint de passer la période de garde à son domicile, de s'y tenir à la disposition de son employeur et de pouvoir rejoindre son lieu de travail dans un délai de 8 minutes.

66. Il découle de tout ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la quatrième question que l'article 2 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que le temps de garde qu'un travailleur passe à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes, restreignant très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités, doit être considéré comme « temps de travail » ».

Le critère retenu par la Cour réside dans les contraintes géographiques et temporelles imposées au travailleur, qui sont de nature à restreindre « très significativement les possibilités d'avoir d'autres activités ».

La qualification de temps de travail doit donc faire l'objet d'une appréciation *in concreto*, compte tenu des contraintes imposées au travailleur en garde à domicile.

Il résulte de ce qui précède et de l'enseignement de l'arrêt Matzak, qu'il convient désormais de distinguer :

- 1) Le temps de garde selon le régime de présence physique sur le lieu de travail lequel constitue du « temps de travail », compte tenu des contraintes pesant sur le travailleur d'être physiquement présent au lieu déterminé par l'employeur (le lieu de travail) et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir les prestations appropriées si besoin ;
- 2) Le temps de garde selon le système d'astreinte où le travailleur ne doit pas être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur mais doit simplement rester joignable lequel n'est qualifié de « temps de travail » que pour ce qui concerne le temps lié à la prestation effective de services, et ce, dans la mesure où le travailleur peut gérer son temps avec moins de contraintes et se consacrer à ses propres intérêts ;
- 3) Le temps de garde où le travailleur doit être physiquement présent à un endroit désigné par l'employeur situé en dehors du lieu de travail (ce qui peut résulter du délai d'intervention imposé), rester joignable et pouvoir rejoindre son lieu de travail à bref délai est qualifié de « temps de travail », en raison des contraintes géographiques et temporelles pesant sur le travailleur qui limitent ses possibilités de vaquer à ses occupations.

Il appartient dès lors au tribunal d'apprécier si les gardes à domicile restreignent très significativement les possibilités qu'un travailleur a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.

Le tribunal doit dès lors, pour décider qu'il s'agit soit d'un temps de travail ou d'un temps de repos, soulever les différentes contraintes auxquelles les demandeurs sont exposés durant leurs gardes à domicile ainsi que l'incidence de ces contraintes sur la possibilité de vaquer à leurs occupations.

(voir en ce sens, « la qualification du temps de travail et ses enjeux en terme de limitation du temps de travail et de rémunération », Aurélie Mortier, Orientations février 2019, p.25 et France Lambinet et Steve Gilson, JTT 2018, p. 245 et svts)

D'après les conclusions déposées et les pièces, les contraintes sont les suivantes

1. Etre disponible 120h/mois, soit 1440h/an.

Le tribunal estime que cette exigence de volume de disponibilité à minima n'est pas en tant que telle une contrainte dont il doit tenir compte pour déterminer si les gardes à domiciles sont du temps de travail.

En effet, cette exigence est liée aux spécificités du statut des pompiers volontaires (travail en complément d'un autre statut) et au caractère volontaire de l'engagement lequel résulte d'un choix délibéré, le tout étant couplé à la nécessité d'offrir un service concourant à la sécurité civile « en continu » (protection optimale des biens et des personnes compte tenu des impératifs visés par la loi du 15.05.2007 sur la protection civile, l'arrêté royal du 10.11.2012, plan zonal...) .

Les demandeurs avancent qu'à défaut de respecter le volume de disponibilité imposé par le règlement d'ordre intérieur, ils

- sont exclus du rôle des gardes en caserne, ce qui les prive de facto de toute rémunération en leur qualité de pompier volontaire hormis en cas d'intervention durant les gardes à domicile,
- peuvent également se voir sanctionner disciplinairement ou obtenir une évaluation défavorable.

Il est exact que le règlement d'ordre intérieur fait référence au Règlement de travail pour ce qui est des sanctions à l'article 7.7.

Le Règlement de travail n'est pas produit de sorte que le type de sanctions prévues ne peut être vérifié.

En outre, les pièces déposées ne permettent pas de constater si dans les faits, sanctions il y a eu en cas de non-respect du volume de disponibilité.

Les pièces 9-11-16 du dossier des demandeurs sont de nature à démontrer que l'organisation du rôle de garde « caserne » des pompiers volontaires pourrait être fonction sinon du respect du volume de disponibilité à tout le moins de l'implication du personnel (plus ils sont disponibles, plus ils sont repris dans les gardes caserne, plus ils sont rémunérés).

Cette pratique (et non le volume d'heures de disponibilité « garde à domicile » en tant que tel) pourrait, *in spécifié*, être considérée comme une contrainte indirecte mettant à mal le caractère volontaire des périodes de disponibilité.

Il conviendra dès lors que la défenderesse **s'explique**

- **sur l'organisation *in concreto* des gardes « caserne »,**
- **sur la notion de disponibilité visée au chapitre VII A b du règlement organique de la Zone (le taux de disponibilité visé à l'article 7.7 concerne -t-il uniquement le service de rappel ou l'ensemble du temps de service, en ce compris les gardes « caserne » ?)**

2. En cas d'appel, rejoindre la caserne endéans 6 minutes.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'obligation de donner suite à un appel sous peine de sanctions (non déterminées).

Aucun délai n'est spécifié mais, comme indiqué supra, la Zone Dinaphi ne conteste pas que les pompiers doivent rejoindre la caserne ou lieu d'intervention endéans les 6 minutes.

Le Tribunal

- estime à priori qu'il ne serait pas possible pour la Zone de sanctionner un quelconque non-respect du délai de 6 minutes à défaut de base réglementaire ou contractuelle à ce délai,
- observe que certains des règlements organiques ou communaux (Beauraing, Gedinne) ne prévoyaient pas de délai strict pour rejoindre la caserne mais imposaient une condition de résidence/distance (éventuelle pour Beauraing) à laquelle il pouvait être dérogé pour autant que le pompier concerné puisse rejoindre la caserne rapidement ou dans un délai très court.

Pour Couvin, le règlement organique prévoit une obligation de domiciliation dans un rayon de 6 km de la caserne ou d'être disponible endéans les 10 minutes de l'appel. Pour Ciney, être domicilié à Ciney ou dans un rayon qui permette de rejoindre la caserne endéans les 10 minutes.

3. Par voie de conséquence, rester dans un secteur géographique qui permette de rejoindre la caserne dans un court délai (de 6 minutes ?).

Le tribunal estime, en conséquence, que ce délai de 6 minutes ne peut dans les circonstances de la cause et dans l'état actuel du dossier (pas de texte, pas de sanction) être considéré à lui seul comme une contrainte restreignant très significativement les possibilités qu'un travailleur a pour se consacrer à ses intérêts personnels et sociaux.

Si au regard de l'enseignement de la CJUE, de telles contraintes (contraintes 2 (le fait de devoir rapidement /dans un bref délai rejoindre la caserne) et 3) sont de nature à entraver considérablement la possibilité pour les pompiers volontaires de vaquer à leurs occupations, l'incidence de ces contraintes doit être tempérées par le système de disponibilité/indisponibilité on-line mis en place conformément aux circulaires ministérielles des 03.06.2013 et 22.04.2014 (pièce 1 du dossier de la défenderesse) lequel

- permet au pompier de se déclarer indisponible durant tout ou une partie d'une période durant laquelle il s'était dans un 1er temps déclaré disponible,
- permet au pompier, sauf pour certains services « ambulance », de décider de ses disponibilités.

La mise en place d'un tel système a pour vocation, suivant la circulaire ministérielle du 22.04.2014, d'uniformiser le statut applicable aux pompiers volontaires dans le cadre de la gestion de leurs disponibilités afin d'assurer une protection optimale des personnes et des biens tout en garantissant le respect du caractère volontaire de l'engagement citoyen des pompiers volontaires.

Le tribunal s'estime insuffisamment documenté sur le système informatique de disponibilité on- line mis en place dans la Zone.

Aucune note de service, règlement d'ordre intérieur, règlement de travail ou autre relatif à la mise en place de ce système n'est déposé.

Or, le caractère volontaire (ou non) du système de disponibilité est de nature à tempérer les contraintes géographiques et temporelles mises en exergue par la CJUE puisqu'elles ne seraient plus imposées.

Les parties devront

- renseigner le tribunal sur la mise en place de ce système (depuis quand),
- déposer la note de service ou le règlement le mettant en place,
- commenter l'annexe D (code couleur des disponibilités des pompiers) et expliquer *in concreto* le fonctionnement du système (gardes casernes, périodes de rappels).

Et **répondre** aux questions suivantes :

- Les 140 heures de disponibilité des pompiers volontaires dont question dans le règlement d'ordre intérieur de la Zone englobent-elles les heures de garde en caserne ou concernent-elles exclusivement les gardes à domicile (service de rappel) ?
- Quelles sont les possibilités laissées à la Zone (ou au commandant ou à un de ses délégué) pour modifier les disponibilités choisies par les pompiers (par exemple si aucun pompier ne se déclare disponible durant une période) (explication sur le système du poste au rouge ; page 14 des conclusions de synthèse des demandeurs) ?
- Quel est le nombre, par poste, de pompiers professionnels et de pompiers volontaires ?
- Y a-t-il des pompiers professionnels de garde à domicile et dans l'affirmative, comment sont-ils rémunérés ?
- Quelle est l'organisation du système de garde en caserne des pompiers volontaires et professionnels ?
- Les pompiers volontaires de garde à domicile sont-ils de seconde ligne (ou comment se fait la répartition des appels en fonction des gardes « caserne » éventuelles et entre pompiers volontaires déclarés disponibles) ?
- Quelle est la fréquence moyenne des appels (rappels) durant une garde à domicile ?
- Quelles sont les sanctions disciplinaires si les pompiers ne rejoignent pas le poste dans un court délai (production du règlement de travail) ? **A défaut de base réglementaire, la Zone ne pouvant à priori pas infliger des sanctions si le délai de 6 minutes n'est pas respecté.**
- Y-at-il déjà eu dans les faits des sanctions disciplinaires ou évaluations défavorables à l'encontre de pompiers volontaires qui n'auraient pas respecté le quota de disponibilité ?

Et déposer

- un relevé mensuel par pompier volontaire des périodes de « disponibilité » garde à domicile et de rappels effectifs pour intervention ainsi qu'un relevé des gardes en caserne,
- un relevé indiquant de manière claire, les périodes de disponibilité des pompiers volontaires qui correspondent aux nuits ou production du relevé « easycad » (page 15 des conclusions de synthèse des demandeurs),
- un relevé du nombre d'intervention par pompier par période de garde à domicile,
- si ce relevé peut être fourni, un relevé indiquant, par pompier volontaire, le nombre de fois où la possibilité de se déclarer finalement indisponible durant une période initialement renseignée comme disponible a été utilisée,
- un relevé des gardes « ambulance » à domicile (avec identité des demandeurs concernés) pour les postes pour lesquels ces gardes sont imposées.

3.2.2. Les sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales pour l'ensemble des prestations hors garde à domicile (cette demande concerne uniquement les pompiers volontaires occupés au poste de Couvin qui ont conservé le statut communal)

Ce chef de demande concerne les personnes suivantes :

+ 59 pompiers

Par jugement prononcé le 12.08.2016 (R.G.15/357/A), le tribunal du travail de Liège, division Dinant a fait droit à la demande des pompiers considérant sur base des articles

57 à 61 du statut pécuniaire des agents de la Ville de Couvin, et sur le Règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour travail de nuit, de samedi et de dimanche au personnel du service d'incendie et de police communale (adopté le 30 mars 1995), que les pompiers volontaires avaient droit à :

- Une allocation pour les prestations effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ou réglementaires entre 00.00 heures et 24.00 heures. Le montant de l'allocation est égal à 100% du salaire horaire, entendu comme 1/1850^{ème}.
- Une allocation pour prestation nocturne entendue comme celle effectuée entre 22 h et 6 h. Y sont assimilées, les prestations de travail effectuées entre 18 h et 8 h pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 h, ou qu'elles commencent à ou avant 4 h. Le montant de l'allocation est égal à 25% du salaire horaire, entendu comme 1/1850^{ème} (article 6).

Les pompiers auparavant occupés par la Ville de Couvin et qui ont conservé leur statut communal doivent donc effectivement bénéficier des sursalaires pour prestations nocturnes et dominicales calculés conformément à ce qui précède, depuis le passage en Zone (la zone étant depuis ce passage devenu leur employeur).

La Zone de secours, ne semble pas contester devoir verser les sursalaires aux pompiers volontaires qui ont choisi de demeurer sous le « statut communal » dont ils disposaient lorsqu'ils étaient occupés par la Ville de Couvin.

La partie défenderesse sera, en conséquence, condamnée à verser 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération à dater du 01.01.2015 pour les heures d'exercice, de théorie, de garde au casernement, d'interventions, de formations obligatoires, de prestations administratives **n'ayant pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales** prévues dans le statut pécuniaire des agents de la Ville de Couvin et par la décision du Conseil communal du 30 mars 1995 et reconnu par le tribunal du travail de Liège, division Dinant dans son jugement du 12 août 2016.

Il est réservé à statuer sur le surplus (production d'un décompte) dans la mesure où le jugement à intervenir sur les gardes à domicile (objet d'une réouverture des débats) influera le décompte dont la production est sollicitée.

3.2.3 Les pécules de vacances (cette demande concerne uniquement des pompiers volontaires occupés au poste de Ciney)

Ce chef de demande concerne les pompiers volontaires suivants (affectés au poste de Ciney) dont la défenderesse ne semble pas contester le non -paiement du pécule de vacances.

+ - 8 pompiers

Il est regrettable que la zone n'explique pas les raisons pour lesquelles ces pécules n'ont pas été versés contrairement à ceux d'autres pompiers volontaires.

Les pompiers volontaires ont droit au pécule réclamé dans les conditions visées à l'article 17 quater de l'AR du 28.11.1969 (rémunération trimestrielle excédant le seuil fixé

par l'article 17^{quater} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (785,95€ non indexé, soit 1.037,06 euros à partir du 1er trimestre 2013, 1.057,81€ du troisième trimestre 2016 au deuxième trimestre 2017 et 1.078,95€ par trimestre à partir du 3ème trimestre 2017).

Les pièces déposées ne permettent pas de vérifier si le seuil est dépassé ou non.

Il convient dès lors d'inviter la défendresse à produire les comptes individuels des 8 pompiers volontaires occupés au poste de Ciney concernés par ce chef de demande en faisant une distinction entre les rémunérations trimestrielles perçues étant entendu que, si cette rémunération dépasse le seuil, abstention faite de la question des gardes à domicile, le droit au paiement du pécule devra leur être reconnu.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

Déclare la requête contradictoire collective rentrée au greffe le 18.10.2018 recevable ;

• **Sur la question des allocations pour prestations nocturnes, dominicales :**

- **CONDAMNE** la partie défenderesse à verser 1 EUR provisionnel à titre d'arriérés de rémunération à dater du 01.01.2015 pour les heures d'exercices, de théorie, de garde au casernement, d'interventions, de formations obligatoires, de prestations administratives qui **n'ont pas fait l'objet d'allocations pour prestations nocturnes ou dominicales** à Messieurs

- +- 59 pompiers

- **Réserve à statuer sur le surplus** (production d'un décompte) dans la mesure où le jugement à intervenir sur les gardes à domicile (objet d'une réouverture des débats) influera sur le décompte à produire ;

• **Sur la question du pécule de vacances pour les pompiers volontaires** de Ciney suivants :

+- 8 pompiers

- **Dit pour droit qu'ils ont droit à un pécule de vacances** pour autant que leur rémunération trimestrielle dépasse 1.037,06 euros à partir du 1er trimestre 2013, 1.057,81€ du troisième trimestre 2016 au deuxième trimestre 2017 et 1.078,95€ par trimestre à partir du 3ème trimestre 2017 ;

- **Réserve à statuer pour le surplus et invite** la défendresse à produire les comptes individuels des 8 pompiers volontaires occupés au poste de Ciney concernés par ce chef de demandes en faisant une distinction entre les rémunérations trimestrielles perçues, étant entendu que si cette rémunération dépasse le seuil, abstention faite de la question des gardes à domicile, le droit aux

paiement du pécule devra leur être acquis indépendamment du sort à réserver à la question de la rémunération éventuelle des gardes à domicile.

- **Sur la question des gardes à domicile**

Avant dire droit, ordonne une réouverture des débats à l'audience publique du 18 mai 2020 à 14h00 afin que les parties

- **renseignent** le tribunal sur la mise en place (depuis quand) du système de disponibilité on-line,
- **déposent** la note de service ou le règlement mettant en place ce système,
- **commentent** l'annexe D (code couleur des disponibilités des pompiers) et **expliquent** *in concreto* le fonctionnement du système de « rappel » et de garde en caserne,
- s'expliquent **sur la notion de disponibilité visée au chapitre VII A b du règlement organique de la Zone (le taux de disponibilité visé à l'article 7.7 concerne-t-il uniquement le service de rappel ou englobe-t-il les gardes « caserne » ?)**

-**répondent** aux questions suivantes :

- Quelles sont les possibilités laissées à la Zone (ou au commandant ou à un de ses délégué) pour modifier les disponibilités choisies par les pompiers (par exemple si aucun pompier ne se déclare disponible durant une période) (explication sur le système du poste au rouge ; page 14 des conclusions de synthèse des demandeurs) ?
- Quel est le nombre par poste de pompiers professionnels et de pompiers volontaires ?
- Y a-t-il des pompiers professionnels de garde à domicile et dans l'affirmative, comment sont-ils rémunérés ?
- Quelle est l'organisation du système de garde en caserne des pompiers volontaires ?
- Les pompiers volontaires de garde à domicile sont-ils de seconde ligne (ou comment se fait la répartition des appels en fonction des gardes « caserne » éventuelles et entre pompiers volontaires déclarés disponibles) ?
- Quelle est la fréquence moyenne des appels (rappels) durant une garde à domicile ?
- Quelles sont les sanctions disciplinaires si les pompiers ne rejoignent pas le poste dans le délai de 6 minutes. **A défaut de base réglementaire, la zone pourrait-elle infliger des sanctions si le délai de 6 minutes n'est pas respecté ?**
- Y-at-il déjà eu dans les faits des sanctions disciplinaires ou évaluations défavorables à l'encontre de pompiers volontaires qui n'auraient pas respecté le quota de disponibilité ?

Et déposent

- un relevé mensuel par pompier volontaire des périodes de « disponibilité » et un relevé des rappels effectifs par période de disponibilité,
- un relevé indiquant de manière claire, les périodes de disponibilité des pompiers volontaires qui correspondent aux nuits ou production du relevé « easycad » (dont question page 15 des conclusions de synthèse des demandeurs),
- un relevé du nombre d'intervention par pompier par période de garde à domicile,
- si ce relevé peut être fourni, un relevé indiquant par pompier volontaire le nombre de fois où la possibilité de se déclarer finalement indisponible durant une période initialement renseignée comme disponible a été utilisée,
- un relevé des gardes « ambulance » à domicile pour les postes pour lesquels ces gardes sont imposées.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame Laurence HOREKENS, Juge président la chambre

Monsieur Paul DE KEYSER, Juge social employeur

Monsieur Philippe HUBERT, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Yohann BALZAT**, Greffier

Le Greffier
Y. BALZAT

Les Juges Sociaux
P. DE KEYSER P. HUBERT

Le Juge président la chambre
L. HOREKENS

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du vingt janvier deux mille vingt au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Laurence HOREKENS**, précitée, assistée de **Monsieur Yohann BALZAT**, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,
Y. BALZAT

Le juge président la chambre
L. HOREKENS